



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 69, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2014

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.49 et Add.1)]

69/243. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes les résolutions qu'elle a consacrées à la question de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats consacrés aux questions humanitaires à l'occasion de ses sessions de fond,

Réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire,

Réaffirmant en outre la Déclaration de Hyogo¹, le « Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »², ainsi que la « Déclaration commune de la séance spéciale consacrée à la catastrophe dans l'océan Indien : réduction des risques pour un avenir plus sûr »³, adoptée par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005, et sachant que la mise en œuvre du Cadre d'action prendra fin en 2015,

Prenant note avec satisfaction des résultats de l'examen à mi-parcours du Cadre d'action de Hyogo et notant les résultats de la quatrième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, tenue à Genève du 19 au 23 mai 2013, et considérant que le Dispositif constitue la principale instance mondiale pour la coordination des conseils stratégiques et la formation de partenariats pour la réduction des risques de catastrophe,

Considérant que la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe se tiendra à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015 et aura pour

¹ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

² Ibid., résolution 2.

³ A/CONF.206/6, annexe II.



objectif de faire le bilan de la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo et d'adopter un cadre pour la réduction des risques de catastrophe après 2015,

Notant que, dans sa décision 2/CP.14⁴, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'est montrée résolue à adopter, à sa vingt et unième session, qui se tiendra du 30 novembre au 11 décembre 2015 à Paris, un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique au titre de la Convention, applicable à toutes les parties, qui prendra effet et sera mis en œuvre à compter de 2020,

Soulignant le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant que, dans les situations où des moyens militaires doivent être employés, en dernier recours, à l'appui de l'action humanitaire qui est menée en cas de catastrophe naturelle, il faut qu'ils le soient avec le consentement de l'État intéressé et dans le respect du droit international, y compris humanitaire, ainsi que des principes humanitaires,

Soulignant également que c'est à l'État sinistré qu'il incombe au premier chef de lancer, d'organiser, de coordonner et d'exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

Soulignant en outre qu'il incombe à chaque État d'exécuter des activités de gestion et de réduction des risques de catastrophe, notamment par la mise en œuvre et le suivi du Cadre d'action de Hyogo, ainsi que des interventions et des opérations de relèvement rapide, afin de réduire au minimum les conséquences de ces catastrophes, tout en mesurant l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts des pays sinistrés dont les capacités peuvent être limitées dans ce domaine,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux défis de plus en plus nombreux auxquels font face les États Membres et les organismes des Nations Unies chargés de l'action humanitaire, qui mettent à rude épreuve les capacités dont ceux-ci disposent pour affronter les conséquences de catastrophes naturelles, du fait de problèmes planétaires, dont les effets des changements climatiques, les répercussions que continue d'avoir la crise financière et économique mondiale, les incidences néfastes de l'instabilité excessive du prix des denrées sur la sécurité alimentaire et la nutrition, et d'autres facteurs clefs qui aggravent la vulnérabilité des populations et leur exposition aux catastrophes naturelles et à leurs conséquences,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que ce sont les populations urbaines et rurales pauvres du monde en développement qui sont le plus durement frappées par l'augmentation du risque de catastrophe,

Notant avec préoccupation que les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes et les enfants sont touchés de façon disproportionnée par les catastrophes naturelles,

Consciente des incidences de l'urbanisation rapide dans le cadre des catastrophes naturelles et du fait que la préparation et les interventions en cas de catastrophe urbaine exigent des stratégies adaptées de réduction des risques, notamment en termes d'urbanisme, des stratégies de relèvement rapide à mettre en œuvre dès la première phase des opérations de secours, et des stratégies d'atténuation, de redressement et de développement durable,

⁴ Voir FCCP/CP/2012/8/Add.1.

Notant que la population locale est la première à intervenir dans la plupart des catastrophes, soulignant que les moyens dont disposent les pays sont cruciaux pour la réduction des risques de catastrophes naturelles, notamment la préparation aux catastrophes, les interventions et le relèvement, et considérant qu'il faut aider les États Membres à développer et à renforcer les capacités nationales et locales, qui sont indispensables à l'amélioration de l'action humanitaire dans son ensemble,

Consciente du grand nombre de personnes touchées par les catastrophes naturelles, notamment de déplacés, et du fait que les États Membres doivent répondre aux besoins humanitaires et aux besoins de développement découlant des déplacements internes de personnes provoqués par les catastrophes naturelles, notamment en mettant en place des politiques nationales et en renforçant la résilience, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et des organismes d'aide humanitaire et de développement compétents, et engageant tous les acteurs concernés à envisager d'appliquer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁵ pour faire face à ce genre de situations,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale lorsqu'il s'agit d'aider les États qui doivent faire face à des catastrophes naturelles à tous les stades, en particulier ceux de la préparation, des opérations de secours et du relèvement rapide, ainsi que du renforcement de la capacité d'intervention des pays sinistrés,

Constatant les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) dans l'accomplissement de sa mission, encourageant les États Membres à lui fournir, à titre volontaire, tout l'appui, notamment financier, dont il a besoin pour mener à bien son plan de travail pour 2014-2015, et réaffirmant qu'il importe de resserrer au niveau mondial la coordination et la coopération internationales en matière de gestion des catastrophes et d'intervention d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir davantage accès et recours aux services spatiaux et en facilitant le renforcement des capacités et des institutions de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement,

Prenant note des progrès réalisés dans la mise en place du Cadre mondial pour les services climatologiques, dont l'objectif est de produire et de diffuser des informations et des prévisions climatologiques aux fins de la gestion des risques climatiques et de l'adaptation à la variabilité et aux changements climatiques, et attendant avec intérêt sa mise en service,

Saluant le rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui ont accordé une aide généreuse et durable aux pays et aux peuples frappés par des catastrophes naturelles qui en avaient besoin,

Constatant le rôle notable joué par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans la préparation aux catastrophes et la réduction des risques de catastrophe, les opérations de secours, le relèvement et le développement,

Soulignant qu'il est nécessaire de s'attaquer à la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques de catastrophe, notamment la préparation, à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après les catastrophes et de la planification du développement, grâce à une collaboration étroite entre tous les acteurs et secteurs concernés,

⁵ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

Réaffirmant que renforcer la résilience des collectivités permet de mieux résister aux catastrophes, de mieux s'y adapter et de s'en relever rapidement,

Consciente que les catastrophes naturelles peuvent compromettre les actions menées en vue d'assurer la croissance économique, le développement durable et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et prenant note de la contribution positive que ces actions peuvent apporter au renforcement de la résilience des populations face à ces catastrophes,

Consciente également du lien évident qui existe entre les interventions d'urgence, le relèvement et le développement et réaffirmant que, pour assurer une transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement et du développement, il faut que l'assistance d'urgence soit dispensée de manière à favoriser le redressement à court et à moyen terme afin de faciliter le développement à long terme, et que certaines mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie qui mène au développement durable,

Soulignant à ce propos l'importance du rôle que jouent les organismes de développement et tous les intervenants intéressés qui appuient l'action que mènent les pays pour atténuer les effets des catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶ ;
2. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets de plus en plus graves des catastrophes naturelles, sources d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier mais surtout dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur leur société, leur économie et leur environnement ;
3. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à accélérer la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Déclaration de Hyogo¹ et du « Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »², en particulier à tenir les engagements concernant l'assistance aux pays en développement exposés aux catastrophes naturelles et aux États sinistrés pendant la phase de transition vers un relèvement matériel, social et économique durable, aux fins de la réalisation d'activités de réduction des risques de catastrophe au stade du relèvement et de la reprise après les catastrophes, et, à cet égard, encourage les États, les organismes des Nations Unies et toutes les parties prenantes à poursuivre les consultations sur l'instrument appelé à succéder au Cadre, qui devraient aboutir à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qui doit se tenir à Sendai (Japon), du 14 au 18 mars 2015, et à mettre en place le cadre de remplacement ;
4. *Souligne* qu'il faut promouvoir et renforcer la préparation aux catastrophes à tous les niveaux, en particulier dans les zones à risques, et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à accroître le financement des activités de réduction des risques de catastrophe, notamment de préparation aux catastrophes, et à renforcer la coopération dans ce domaine ;
5. *Encourage* les États Membres à verser des contributions financières réservées aux activités de préparation, aux interventions et aux opérations de relèvement selon une approche harmonisée, souple et complémentaire, qui tire

⁶ A/69/303.

pleinement parti des modalités et des possibilités de financement de l'action humanitaire et du développement et permette de les coordonner ;

6. *Engage* tous les États à continuer d'appliquer résolument les mesures, notamment législatives, nécessaires pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, ou à en adopter s'ils ne l'ont pas encore fait, et à intégrer les stratégies de réduction des risques de catastrophe naturelle dans leur planification du développement, ainsi qu'à tenir compte de la dimension hommes-femmes dans les politiques, la planification et le financement et, à cet égard, prie la communauté internationale de continuer à aider comme il se doit les pays en développement ou en transition ;

7. *Considère* que les changements climatiques mondiaux concourent, entre autres facteurs, à la détérioration de l'environnement, à l'intensification et à la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes, d'où un risque plus grand de catastrophes, et, à cet égard, encourage les États Membres ainsi que les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes à soutenir, selon leurs mandats respectifs, l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques et à renforcer la réduction des risques de catastrophe et les systèmes d'alerte rapide afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, y compris en proposant aux pays en développement des moyens techniques et un appui en vue du renforcement de leurs capacités ;

8. *Se félicite* du nombre croissant d'initiatives prises aux niveaux régional et national pour promouvoir l'application des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, encourage les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales à prendre de nouvelles mesures pour examiner et renforcer les cadres opérationnel et juridique applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe, en tenant compte, comme il convient, de ces Lignes directrices, et salue l'appui précieux que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fournissent à leurs gouvernements à cet égard, en collaboration avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et d'autres partenaires ;

9. *Se félicite également* que les États sinistrés, les organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales et les autres organisations intéressées comme le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et la société civile coopèrent efficacement pour coordonner et assurer les secours d'urgence et souligne qu'il est nécessaire qu'ils continuent à ce faire tout au long des opérations de secours et des activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme, de façon à réduire la vulnérabilité aux risques naturels ;

10. *Réitère* sa volonté d'aider en priorité les pays, notamment les pays en développement, à renforcer leurs capacités à tous les niveaux, pour leur permettre de réduire les risques encourus, de se préparer aux catastrophes naturelles, d'y faire rapidement face et d'en atténuer les conséquences ;

11. *Prie instamment* les États Membres d'adopter les systèmes d'alerte rapide et les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux que prévoit le Cadre d'action de Hyogo ou de mettre à jour ou renforcer ceux qui sont en place, en tenant compte de leurs situations et de leurs capacités propres et en coordination, le cas échéant, avec les intervenants concernés, et encourage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à continuer de soutenir les efforts que font les pays dans ce sens ;

12. *Exhorte* les États Membres à améliorer leur capacité d'intervention sur la base des informations provenant des systèmes d'alerte rapide, de façon à pouvoir réagir dès que l'alerte est donnée, et engage toutes les parties prenantes à appuyer les initiatives des États Membres en la matière ;

13. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer, puis de présenter au secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, des programmes nationaux dans ce domaine conformément au Cadre d'action de Hyogo et les encourage également à coopérer entre eux pour atteindre cet objectif ;

14. *Estime* qu'il importe d'adopter une démarche multirisque pour se préparer aux catastrophes et encourage les États Membres, compte tenu de leur situation particulière, et les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer cette démarche à leurs activités de préparation aux catastrophes, y compris en tenant dûment compte, entre autres facteurs, des risques environnementaux secondaires pouvant résulter d'accidents industriels et technologiques ;

15. *Souligne* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, un effort particulier doit être fait, dans le cadre de la coopération internationale, pour renforcer et élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe auxquelles, en raison de leur proximité, il peut être plus facile, plus efficace et plus économique de faire appel ;

16. *Encourage* les pratiques novatrices qui s'inspirent du savoir des personnes touchées par les catastrophes naturelles pour élaborer des solutions viables sur le plan local et y produire des articles permettant de sauver des vies en faisant appel à un apport logistique et infrastructurel limité ;

17. *Souligne*, à ce propos, qu'il importe de renforcer la coopération internationale, notamment en recourant comme il se doit aux mécanismes multilatéraux, pour apporter, en temps voulu, l'assistance humanitaire nécessaire, y compris les ressources requises, à tous les stades des catastrophes, depuis celui des secours et des activités de relèvement jusqu'à celui de l'aide au développement ;

18. *Encourage* tous les intervenants concernés, dont les États Membres, à prendre les mesures nécessaires pour réduire et décourager l'envoi d'articles de secours non sollicités, inutiles ou inadaptés en cas de catastrophe ;

19. *Engage* tous les États Membres à faciliter le plus possible le passage en transit de l'assistance humanitaire d'urgence et de l'aide au développement fournies par la communauté internationale, y compris lors du passage de la phase des secours à celle du développement, en pleine conformité avec les dispositions de la résolution 46/182 et de son annexe, et dans le respect intégral des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, ainsi que des obligations qui sont les leurs au regard du droit international, y compris humanitaire ;

20. *Encourage* les États Membres à adopter, selon qu'il conviendra, des mesures douanières propres à rendre plus efficaces les interventions en cas de catastrophe naturelle ;

21. *Réaffirme* le rôle de premier plan que joue le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, qui constitue le centre de liaison à l'échelle du système des Nations Unies pour les activités de mobilisation et de coordination de l'aide humanitaire menées par les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres partenaires de l'action humanitaire ;

22. *Salue* l'importante contribution que le système des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe apporte à l'efficacité de l'aide

humanitaire en aidant les États Membres qui le souhaitent et les organismes des Nations Unies à préparer et mener à bien les interventions humanitaires, et souhaite qu'il continue de faire appel à des experts originaires de pays en développement exposés aux catastrophes naturelles ;

23. *Se félicite* de l'importante contribution que le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage apporte à l'efficacité de l'assistance internationale en matière de recherche et de sauvetage en milieu urbain, et encourage les États Membres à continuer d'appuyer le Groupe consultatif, comme elle l'a demandé dans sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002 ;

24. *Engage instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires à prendre en considération, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de prévention et d'atténuation des effets des catastrophes, de préparation, d'aide humanitaire et de relèvement rapide, les conséquences spécifiques et différenciées qu'ont les catastrophes naturelles en milieu rural et en milieu urbain, en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins des habitants des zones rurales et urbaines pauvres exposées aux catastrophes naturelles ;

25. *Se félicite* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continue d'œuvrer à l'instauration de partenariats avec les organisations régionales, les donateurs traditionnels et non traditionnels et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats existants à l'échelle mondiale, régionale, nationale et locale pour appuyer les efforts nationaux en cas de catastrophe naturelle et coopérer efficacement afin de fournir une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin, tout en veillant à ce que leur action commune soit menée en conformité avec les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ;

26. *Considère* que l'informatique et les télécommunications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, encourage les États Membres à se doter de moyens de télécommunication pour faire face aux situations d'urgence, et engage la communauté internationale à venir en aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin, notamment pendant la phase de relèvement, et à cet égard invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe⁷ ou de la ratifier ;

27. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres, y compris comme prévu par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), et l'échange de données géographiques, pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon le cas, et invite les États Membres à continuer d'aider à consolider les moyens d'information géographique par satellite de l'Organisation des Nations Unies, au service de l'alerte rapide, de la préparation et des interventions en cas de catastrophe et du relèvement rapide ;

28. *Est consciente* que les nouvelles technologies, lorsqu'elles sont utilisées de manière coordonnée et reposent sur des principes humanitaires, sont de nature à améliorer l'efficacité et la transparence des interventions humanitaires, et encourage

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires humanitaires à envisager de nouer un dialogue, notamment, avec le mouvement bénévole et la communauté technique pour tirer parti de la diversité des données et des informations disponibles dans le cadre des situations d'urgence et des mesures de réduction des risques de catastrophe ;

29. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale d'appui durable au relèvement après les catastrophes dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, le recensement et la diffusion des enseignements tirés de l'expérience, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'appréciation des besoins de relèvement, l'élaboration de stratégies et de programmes et l'intégration de la réduction des risques dans toutes les activités de relèvement, et se félicite des efforts actuellement menés à cette fin ;

30. *Engage* les États Membres et le système des Nations Unies à soutenir les initiatives nationales visant à faire face aux effets variables des catastrophes naturelles sur les populations touchées, y compris par la collecte et l'analyse de données ventilées, notamment par sexe, âge et handicap, en utilisant notamment l'information reçue des États, et par l'élaboration d'outils, de méthodes et de procédures permettant d'accélérer et d'améliorer l'évaluation initiale des besoins, et, à terme, de fournir une aide ciblée et plus efficace, compte tenu de l'impact sur l'environnement ;

31. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'étoffer, en consultant, s'il y a lieu, les États Membres, les éléments factuels dont dépend l'efficacité de l'action humanitaire en perfectionnant les mécanismes communs, en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations et de progresser encore vers la réalisation d'évaluations communes des besoins humanitaires, d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

32. *Engage* les États Membres à prendre des mesures pour procéder à la collecte et à l'analyse des données, ou pour les améliorer, et pour faciliter l'échange d'informations avec les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies afin d'appuyer la préparation aux catastrophes et d'améliorer l'efficacité des interventions humanitaires répondant aux besoins constatés, et encourage les organismes des Nations Unies, le cas échéant, et les autres acteurs concernés à continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités nationales et locales de collecte et d'analyse des données ;

33. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer d'améliorer la recherche, le relevé et l'analyse des risques et des vulnérabilités, y compris l'incidence locale de futurs facteurs de risque, et d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des programmes adaptés pour y remédier, et, à cet égard, engage toutes les parties prenantes concernées à aider les gouvernements à renforcer leurs capacités, y compris à l'échelle régionale et locale, en mettant en commun compétences et outils et en fournissant les ressources nécessaires, s'il y a lieu, de telle sorte que des plans et des moyens efficaces de gestion des catastrophes soient en place, conformément aux priorités nationales de gestion des risques liés aux catastrophes ;

34. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent pleinement et à égalité avec les hommes à la prise des décisions et que la dimension hommes-femmes soit systématiquement prise en considération dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation et d'intervention

en cas de catastrophe et de relèvement, et prie à cet égard le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les interventions et les activités humanitaires sous tous leurs aspects tiennent mieux compte de cette dimension, notamment dans l'analyse des allocations et de la mise en œuvre des programmes et par un usage plus systématique des repères d'égalité hommes-femmes ;

35. *Encourage* les gouvernements, les autorités locales, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, et invite les donateurs et les autres pays fournisseurs d'aide, à prendre en considération les vulnérabilités et les capacités des femmes et des filles en mettant en place des programmes soucieux de l'égalité des sexes, et notamment des moyens de lutter, pendant des situations d'urgence et après une catastrophe, contre la violence sexuelle et sexiste et diverses formes d'exploitation, et en allouant les ressources nécessaires aux activités de réduction des risques de catastrophe, aux interventions et aux activités de relèvement qu'ils mènent en coopération avec les gouvernements des pays touchés ;

36. *Souligne* qu'il importe de prendre systématiquement en compte la perspective des personnes handicapées dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe et estime qu'il faut veiller à ce que celles-ci contribuent et participent aux programmes de préparation, d'intervention en cas de catastrophe, de relèvement, et de passage de la phase des secours à celle du développement, ainsi qu'à l'application de politiques et programmes qui les associent et leur sont accessibles ;

37. *Encourage* les initiatives visant à offrir un environnement sûr et propice à l'apprentissage et une éducation de qualité à tous, en particulier aux filles et aux garçons, dans les situations d'urgence humanitaire causées par des catastrophes naturelles, qui contribuent notamment à favoriser un passage sans heurt de la phase des secours à celle du développement ;

38. *Encourage* les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à recenser les pratiques optimales permettant d'améliorer la préparation, les interventions et le relèvement rapide en cas de catastrophe, à mieux les faire connaître et à reproduire à plus grande échelle, le cas échéant, les réussites locales ;

39. *Prie* les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies de mieux coordonner leurs efforts de relèvement après les catastrophes, de la phase des secours à celle du développement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination dans les domaines de la préparation aux catastrophes, du renforcement de la résilience et du relèvement, afin d'aider les autorités nationales, et en veillant à ce que les acteurs du développement participent dès le départ à la planification stratégique ;

40. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à aider les autorités et les collectivités nationales, infranationales et locales à s'acquitter de la tâche qui leur incombe d'élaborer des stratégies à long terme et des plans opérationnels pluriannuels de préparation aux catastrophes, qui s'inscrivent dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe et de résilience conformément au Cadre d'action de Hyogo ;

41. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs humanitaires d'élargir l'accès aux outils et services disponibles pour améliorer la réduction des risques de catastrophe, en particulier la préparation ainsi que le relèvement rapide ;

42. *Demande* aux organismes compétents d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies, agissant en consultation avec les États Membres,

de renforcer les instruments et mécanismes existants pour faire en sorte que les besoins liés au relèvement rapide et l'appui à fournir en la matière soient intégrés dans la planification et l'exécution des initiatives de préparation aux catastrophes, des interventions humanitaires et des activités de coopération pour le développement, selon le cas ;

43. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à poursuivre les efforts qu'ils font pour intégrer le relèvement rapide dans les programmes humanitaires, considère que le relèvement rapide constitue une étape importante du renforcement de la résilience et que des ressources supplémentaires devraient lui être consacrées, et souhaite qu'un financement souple et prévisible lui soit apporté en temps voulu, y compris à l'aide des instruments existants de financement de l'action humanitaire et du développement ou d'instruments complémentaires ;

44. *Prie instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations d'aide humanitaire et de développement de donner la priorité à la gestion des risques et d'adopter une approche axée sur l'anticipation des crises humanitaires afin de prévenir et d'amoindrir les souffrances humaines et les pertes économiques ;

45. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à collaborer en vue de parvenir à une position commune concernant les facteurs sous-jacents, à clarifier les rôles et les responsabilités en fonction de leurs mandats respectifs et à fixer des objectifs et des programmes communs pour renforcer la coordination et la cohérence des activités à court, à moyen et à long terme ;

46. *Souligne* qu'il faut renforcer la résilience à tous les niveaux et, à cet égard, invite les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs concernés à soutenir au besoin les initiatives visant à intégrer la résilience aux programmes d'aide humanitaire et de développement, et encourage les organisations d'aide humanitaire et de développement à poursuivre, le cas échéant, des objectifs communs de gestion des risques et de résilience, réalisables par des activités conjointes d'analyse, de planification, de programmation et de financement ;

47. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires de fournir une aide d'urgence selon des modalités qui contribuent, s'il y a lieu, au relèvement et au développement à long terme, y compris en recourant prioritairement aux moyens d'action humanitaire qui renforcent la résilience et contribuent aux moyens de subsistance, notamment mais non exclusivement les transferts de fonds, les achats locaux de produits alimentaires et de services, et les dispositifs de protection sociale ;

48. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à fournir un appui aux coordonnateurs de l'action humanitaire et aux coordonnateurs résidents pour qu'ils soient mieux à même, entre autres, d'aider les gouvernements des pays où ils sont en poste à se préparer aux catastrophes et de coordonner les activités du même type menées par les équipes de pays pour appuyer les initiatives nationales, et engage les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à renforcer encore les moyens dont ils disposent pour assurer le déploiement rapide et souple de spécialistes de l'action humanitaire pouvant prêter un appui aux gouvernements et aux équipes de pays immédiatement après une catastrophe ;

49. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à trouver les moyens

d'améliorer l'architecture financière actuelle de façon à accroître la cohérence, la prévisibilité et la souplesse du financement à long terme de la gestion des risques dans le cadre de stratégies pluriannuelles, y compris en matière de préparation aux catastrophes, sur la base d'une évaluation générale des risques, afin que les ressources soient affectées en priorité là où le risque est le plus grand ;

50. *Souligne* qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes, souples et durables pour financer les activités de relèvement, de préparation et de réduction des risques de catastrophe afin d'assurer un accès prévisible et rapide aux ressources qu'exige l'aide humanitaire dans les situations d'urgence provoquées par des catastrophes résultant de phénomènes naturels ;

51. *Salue* les réalisations du Fonds central pour les interventions d'urgence et sa contribution à la promotion et à l'amélioration des interventions humanitaires rapides, engage tous les États Membres et invite le secteur privé et toutes les personnes et les institutions intéressées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds, y compris, lorsque cela est possible, en consentant au plus tôt des engagements financiers pluriannuels, et souligne que ces contributions devraient venir en complément des engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ;

52. *Souhaite vivement* que l'attention voulue soit accordée à la réduction des risques de catastrophe et au renforcement de la résilience face aux catastrophes lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, et que ce programme et le cadre de la réduction des risques de catastrophe pour l'après 2015 soient conçus dans un souci de complémentarité et de cohérence ;

53. *Invite* les États Membres, le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager de verser des contributions volontaires à d'autres mécanismes de financement de l'action humanitaire ;

54. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative d'organiser le premier Sommet mondial sur l'aide humanitaire, à Istanbul (Turquie), en 2016, en vue d'échanger des connaissances et des pratiques optimales dans le domaine humanitaire afin d'améliorer la coordination, les moyens et l'efficacité des interventions humanitaires, prie le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de veiller à faire en sorte que les préparatifs soient sans exclusive, consultatifs et transparents, encourage les États Membres et les parties prenantes à y participer et à y contribuer ainsi qu'aux résultats du Sommet, et invite le Secrétaire général à continuer de dialoguer avec les États Membres à ce sujet ;

55. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les interventions internationales faisant suite aux catastrophes naturelles, de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-dixième session et de présenter dans son rapport des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour que l'assistance humanitaire soit dispensée de manière à favoriser le passage de la phase des secours à celle du développement.

76^e séance plénière
23 décembre 2014